prévoyance et de prudence, peut donner lieu à l'ouverture d'un droit d'indemnité, parce qu'alors il s'agit d'une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique. (Voir aussi S. Messina: La juridiction administrative des Tribunaux mixtes en Egypte, surtout les pages 54, 91 à 93 où le même point de vue est soutenu.)

Il reste dans ces conditions à examiner si le fait par le Gouvernement égyptien de s'être opposé à l'envoi des armes dont il s'agit de Suez à Djeddah, peut être assimilé à une sorte d'expropriation ou même constitue une atteinte à un droit acquis, question à laquelle il ne peut être répondu que par la négative.

En effet quelque légitime et licite que puisse être le trafic des armes en soi, quiconque s'y prête pour en fournir à des belligérants agit à ses propres risques et périls et ne saurait nullement prétendre avoir un »droit acquis« pour transporter des armes à travers le territoire des États voisins des belligérants, cela sans égard à la question de savoir si l'état de guerre a été déclaré conformément aux règles du droit international, ou bien si l'État refusant s'est formellement déclaré neutre ou non. Il en est de même au cas de simples troubles dans un pays: le gouvernement voisin ne viole aucun droit acquis en défendant aux étrangers, provisoirement et dans l'intérêt de sa propre sécurité, le transport d'armes sur son territoire à destination du dit pays. Et si les étrangers auraient jamais une réclamation à faire de ce chef, c'est par voie diplomatique qu'elle doit être présentée, tandis que les tribunaux sont sans juridiction pour en connaître. . . .

# b) Tribunal Civil d'Alexandrie

Zintzos c. Gouvernement Egyptien. 1er mars 1927. (Gazette des Tribunaux mixtes d'Egypte, 1926/27 Nr. 342)

Gleichheit vor dem Gesetz.

1. Der Grundsatz der Steuergleichheit ist verletzt, wenn von dem im Gesetz vorgesehenen Steuernachla $\beta$  eine bestimmte Gruppe von Personen ausgeschlossen bleibt.

2. Der Grundsatz der Steuergleichheit bezieht sich nicht nur auf die Gleichheit der abstrakten Rechtssätze, sondern auch auf die Gleichheit

in der Anwendung.

Tatbestand. Der Kläger, ein Ausländer, verlangt von dem Beklagten, dem Ägyptischen Staat, die Rückzahlung angeblich zuviel gezahlter Grundsteuern. Er stützt seinen Anspruch darauf, daß seine Grundstücke mit höheren Steuern belastet worden seien als andere, gleichartige Grundstücke, die im Eigentum ägyptischer Staatsangehöriger stehen. — Der Beklagte macht geltend, daß der Steuerhöchst-

satz eingehalten sei; einen Anspruch auf Gewährung der anderen Grundeigentümern zugebilligten Steuernachlässe habe der Kläger nicht.

Das Gericht weist diese Ansicht des Beklagten zurück aus folgenden

Gründen: Le Tribunal observe: »Que la thèse de l'Administration, prétendant limiter le droit du contribuable étranger à une imposition ne dépassant pas le maximum fixé pour les terrains du même hod, est en contradiction flagrante avec la lettre et avec l'esprit des normes qui règlent le droit des étrangers de posséder des immeubles en Égypte.

Avec la lettre d'abord. En effet, le Firman de la Sublime Porte du 7 Safar 1284 (10 Juin 1867), en admettant les étrangers »à jouir du droit de propriété des immeubles . . . dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman«, déclare formellement que cela a lieu »au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition« (art. 1er) et que »des étrangers propriétaires d'immeubles urbains et ruraux sont en conséquence assimilés aux sujets ottomans en tout ce qui concerne leurs biens immeubles« (art. 2).

C'est sur la base de ces textes que les Juridictions Mixtes ont toujours reconnu aux étrangers le droit à une égalité parfaite de traitement avec les sujets égyptiens. Or, en tant qu'il s'agit de paiement des impôts, égalité de traitement signifie et ne peut signifier, qu'application du même impôt aux terrains se trouvant dans les mêmes conditions.

Mais c'est en observance formelle de la lettre, et contre l'esprit de la loi, que l'Administration prétend établir la catégorie des terrains se trouvant dans les mêmes conditions sur la base de leur distribution purement théorique dans les différents hods.

Il est vrai, en effet, que l'art. 3 du Décret du 10 Mai 1899 relatif à la péréquation de l'impôt foncier, prescrit la division des terres de chaque ville en hods, contenant des terres d'une même qualité, et soumis à un taux unique d'impôt. Mais c'est là une unicité abstraite, pour ainsi dire, et théorique. L'art. 4, en effet, autorise l'imposition à des taux provisoires des terres, qui, pour une cause quelconque, sont évidemment d'une qualité inférieure au restant du hod. Et c'est précisément cette imposition de fait, et non pas l'imposition de droit, qui doit correspondre au principe de l'égalité de l'impôt pour la raison très simple que la loi garantit l'égalité du traitement et non pas l'égalité des normes, c'est à dire une identité des conditions concrètes et non pas une identité des règles abstraites.

Cet esprit d'égalité n'est point respecté du tout, comme l'Administration le prétend, lorsque, fixant un maximum d'impôt et se réservant le droit de ne l'appliquer qu'à des étrangers, elle ferait — à titre d'hypothèse — une situation priviligiée aux propriétaires indigènes, classant en des catégories différentes des terres qui se trouvent dans les mêmes conditions, ou bien imposant au même taux des terres inférieures et des terres supérieures, ou bien, comme en l'espèce, en

Z. ausl. öff. Recht u. Völkerr. Bd. 1, T. 2: Urk.

imposant à des taux arbitrairement différents des terres de la même

qualité.

A ce sujet, l'Administration excipe du caractère discrétionnaire des taxations provisoires, auxquelles elle procède aus termes de l'art. 4 du Décret de 1899 . . . . «.

## 2. Britisches Reich

## Gesetzgebung

### 1) Abanderungsgesetz zu dem Gesetz von 1919 über die Wiederwahl von Ministern, 15. Juli 1926

Re-election of Ministers Act (1919) 1) Amendment Act. July 15, 1926 (16 & 17 Geo. 5. Ch. 19) 2)

Be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:—

Amendment of I.— (I) In subsection (I) of section one of the Re-election of law as to ne-Ministers Act, 1919, the words "and if such acceptance has taken cessity of re-election of place within nine months after the issue of a proclamation summoning Ministers. 9 & a new Parliament" shall be deleted and the said section shall, as from 10 Geo. 5. c. 2 the passing of this Act, have effect as if the said words did not form part of the said section.

(2) The enactments mentioned in the Schedule to this Act are hereby repealed to the extent specified in the third colum of that Sche-

dule.

Short title

2.— This Act may be cited as the Re-election of Ministers Act (1919) Amendment Act, 1926.

#### SCHEDULE.

Enactments repealed.

Session and	Short Title.	Extent of Repeal.
Chapter	Short Ittle.	
30 u. 31 Vict.	The Representation of the	Section fifty-two and Schedule H.
c. 102	People Act, 1867.	
31 u. 32 Vict.	The Representation of the	Section fifty-one and Schedule H.
c. 48.	People (Scotland) Act, 1868	

<sup>1)</sup> Dieses Gesetz ist als Anlage abgedruckt.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) Gesetze entsprechenden Inhalts sind auch in den kanadischen Provinzen Manitoba (17 Geo. 5 Ch. 29 s 2) und Quebec (17 Geo. 5 Ch. 13) erlassen worden; auch in Canada selbst wurde ein solcher Gesetzentwurf eingebracht (Jour. of Parl. of the Empire. Vol. IX p. 972 f.)